CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE BRUDAC AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 6

JC

RG N° F 06/09226

NOTIFICATION par LR/AR du :

12 FEV 2009

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par :

le:

par L.R. au S.G. Prononcé à l'audience du 12 décembre 2008

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

M. NORMAND, Président Conseiller (E)

M. LEVEQUE, Assesseur Conseiller (E)

M. SCOPPETTUOLO, Assesseur Conseiller (S)

M. JEANNEAU, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mademoiselle JAUFFRES, Greffier

ENTRE

Mademoiselle Annie BERNADAT née le 27 avril 1965 à LOCHES

17 rue du Javelot

Bâtiment Grenoble - Hall G1 Porte 294

75013 PARIS

Partie demanderesse, assistée de Monsieur GEINDREAU (salarié

même branche)

ET

SNCF

en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse, représentée par Me GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 04 août 2006.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 10 août 2006, à l'audience de conciliation du 25 octobre 2006.
- Renvoi à l'audience de jugement du 4 avril 2007, 4 mars 2008 puis à celle du 30 septembre 2008.
- Le conseil de la partie défenderesse a déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Dépens

LES FAITS:

Mademoiselle Annie BERNADAT a été engagée par la SNCF le 3 mars 1990 en tant qu'agent commercial au cadre permanent. Elle est agent commercial à la qualification B jusqu'en avril 2001. Elle prend un poste à la direction Grandes Lignes en mai 2001 en tant qu'agent commercial spécialisé à la qualification C.

Exposé en demande:

Au début de l'année 2002, Mademoiselle Annie BERNADAT a connaissance d'une disponibilité de poste en tant que Gestionnaire de Moyens de l'établissement Traction de Paris Sud Est. Ce poste n'est pas un poste de la filière commerciale mais un poste de la filière traction à la qualification D.

Il est à préciser que pour accéder à la qualification D pour un agent à la qualification C, aucun examen n'est requis. Il suffit simplement d'être noté sur le tableau d'aptitude et d'être nommé ensuite. Dans le cas de Mademoiselle Annie BERNADAT elle va occuper le poste dès mars 2002 sans avoir passé au préalable de constat d'aptitude ni de formation malgré de nombreuses requêtes de sa part, mais ne sera nommée qu'en avril 2003.

Elle a ainsi perdu un an, alors que conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel elle était en droit d'être inscrite au tableau d'aptitude, dans le cadre de notations complémentaires pouvant être établies en cours d'année.

C'est pourquoi elle demande le paiement d'un rappel de salaire de 2.380 € correspondant à l'application de la qualification D position 13 à compter du 1^{er} mars 2002, et un autre rappel de salaire de 750 € correspondant à l'application de la qualification D position 14 à compter du 1^{er} avril 2005, puisque l'avancement en position se fait à l'ancienneté, et que le retard d'un an à sa nomination à la qualification D se répercute aussi sur son avancement en position.

Enfin, pour Mademoiselle Annie BERNADAT, il est certain que les rapports entre elle et son responsable hiérarchique, qui s'apparentent à du harcèlement moral, sont à l'origine du non respect des règles statutaires concernant l'avancement du personnel de la SNCF. Elle a subi pendant un an les brimades et les vexations de ce supérieur, au point de devoir bénéficier de plusieurs arrêts maladie avec prescription d'antidépresseurs. C'est pourquoi elle demande des dommages et intérêts pour préjudice moral à hauteur de 3.000 €.

Exposé en défense:

Pour la SNCF, c'est à sa demande, pour convenances personnelles et dans le cadre d'une reconversion, que Mademoiselle Annie BERNADAT a été affectée sur l'établissement Traction de Paris Sud Est en vue d'occuper un poste de Gestionnaire de Moyens.

Après avoir été en formation sur ce poste durant quelques mois et avoir passé avec succès en février 2003 un constat confirmant qu'elle possédait bien les connaissances nécessaires pour assurer les fonctions de son nouveau grade et conformément au Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, Mademoiselle Annie BERNADAT a signé le 27 mars 2003 son changement de grade par avancement et par mutation latérale avec effet du 1^{er} avril 2003.

L'alinéa 4 de l'article 11 du chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel énonce que si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne et pour laquelle il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office. Mais ce n'était pas le cas en l'espèce, Mademoiselle Annie BERNADAT n'étant pas inscrite au tableau d'aptitude.

L'alinéa 5 du même article 11 indique que si à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes, un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne sans être inscrit au tableau d'aptitude, il doit être inscrit sur la première liste d'aptitude à établir pour cette qualification. Et l'article 3 du Statut précise que les listes d'aptitude sont établies chaque année pour les vacances prévisibles pour l'exercice suivant, à savoir pour la période allant du 1^{er} avril de l'année au 31 mars de l'année suivante.

L'application stricte de cet alinéa n'aurait alors eu pour effet que de fixer la nomination de Mademoiselle Annie BERNADAT à la qualification D au mieux au 1^{er} avril 2003, ce qui a été le cas.

Quant à l'article 9 relatif aux possibilités de notations complémentaires, il n'a pas non plus vocation à s'appliquer en l'espèce.

C'est pourquoi, pour la SNCF, le Conseil ne pourra que débouter Mademoiselle Annie BERNADAT de l'ensemble de ses demandes relatives à son déroulement de carrière, comme de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, la salariée ne prouvant en rien qu'elle aurait eu à subir des agissements constitutifs d'un quelconque harcèlement moral.

DISCUSSION:

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le 12 décembre 2008 le jugement suivant :

Ce jugement est rendu en application des articles L. 1154-1 du Code du Travail, 3, 9 et 11 du chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et 6 et 9 du Code de Procédure Civile.

L'article 6 du Code de Procédure Civile rappelle que « les parties, à l'appui de leurs prétentions, ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder » et l'article 9 rappelle lui qu'il « incombe à chaque partie de provéer conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Or, en l'espèce, force est de constater que Mademoiselle Annie BERNADAT n'apporte que très peu d'éléments à l'appui de ses prétentions et notamment à l'appui de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, alors même que l'article L. 1154-1 du Code du Travail lui fait obligation « d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement ». Elle ne pourra alors qu'être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Quant à ses demandes d'application de la qualification D au 1^{er} mars 2002, avec paiement des rappels de salaires correspondant, elles ne sauraient prospérer.

En effet, Mademoiselle Annie BERNADAT ne rapporte nullement la preuve que la SNCF n'aurait pas fait une application stricte des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel dans le cadre de sa mutation à l'établissement Traction Paris Sud Est.

Le 4ème alinéa de l'article 11, qui organise une nomination d'office, ne concerne bien que les agents qui ont occupé plus de quatre mois un poste vacant d'une qualification supérieure à la leur, alors qu'ils figurent au tableau d'aptitude pour cette qualification. Or, en l'espèce, il n'est ni contestable, ni contestée que Mademoiselle Annie BERNADAT ne figurait pas au tableau d'aptitude pour la qualification D.

Le 5^{ème} alinéa de l'article 11, qui impose l'inscription au prochain tableau d'aptitude des agents amenés à titre exceptionnel à tenir plus de quatre mois un poste vacant de qualification supérieure à la leur s'applique bien lui au cas de Mademoiselle Annie BERNADAT. Mais force est de constater que son application, conjuguée avec celle de l'article 3 qui annualise la formalisation des tableaux d'aptitude, n'aurait pas pû amener la nomination de cette dernière à une date antérieure à celle de sa nomination réelle, à savoir le 1^{er} avril 2003.

Enfin, l'article 9, qui prévoit l'établissement en cours d'année d'un tableau d'aptitude complémentaire, est visiblement un article de portée générale, qui n'institue un tel établissement que lorsque le tableau d'aptitude de l'année en cours est épuisé, ou lorsqu'aucun agent inscrit au tableau n'a accepté un poste vacant. Or, en l'espèce, Mademoiselle Annie BERNADAT ne rapporte nullement la preuve que le tableau d'aptitude en cours était épuisé, ni que le poste qu'elle a elle-même sollicité pour des raisons personnelles avait été proposé et refusé aux agents inscrits au tableau d'aptitude. Il ne peut donc trouver application dans son cas.

C'est pourquoi le Conseil déboute Mademoiselle Annie BERNADAT de l'intégralité de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Mademoiselle BERNADAT Annie de l'ensemble de ses demandes.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Chef LE PRÉSIDENT,